

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant  
la réglementation sur les traitements et sur  
les pensions des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 21 juillet 1992, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, "dans un proche avenir", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de rendre applicables aux fonctionnaires communaux certaines des mesures prévues à l'accord salarial conclu le 20 mars 1992 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP. En effet, si l'adaptation de la valeur du point indiciaire par exemple se fait d'office, grâce à l'automatisme prévu à cet effet, il n'en est pas de même en ce qui concerne les autres mesures de l'accord, qui doivent être transposées une à une au secteur communal, tout en tenant compte des spécificités de ce dernier.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve donc le but du projet sous avis, dont le texte appelle les remarques suivantes.

ad Art. 1er, paragraphe A)

Le texte proposé a pour but de rendre dorénavant possible le cumul de l'allocation de famille d'un fonctionnaire communal avec une allocation identique ou analogue touchée par son conjoint employé dans le secteur privé.

Une telle mesure était également prévue au projet initial élaboré pour le secteur étatique, mais elle ne figure plus dans le texte voté récemment par la Chambre des Députés.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime-t-elle qu'il se recommande de baser le projet sous avis non pas sur le projet de loi n° 3638, mais sur le texte définitif de la loi.

En conséquence, le paragraphe A) de l'article 1er est à biffer, les paragraphes B) à F) prenant les lettres A) à E).

ad Art. 1er, paragraphe D)

Le nouveau texte proposé pour remplacer l'article 19 (prime d'astreinte) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 confirme l'hypothèse selon laquelle le texte sous avis aurait été élaboré sur base du projet de loi n° 3638.

En effet, la loi votée fixe à respectivement 0,05 et 0,04 point indiciaire la valeur horaire de la prime d'astreinte due pour service irrégulier, alors que, en ce qui concerne le secteur communal, le projet abandonne la fixation de ces montants à un "règlement séparé".

De même, "la veille de Noël entre midi et vingt-deux heures", période prévue au troisième tiret sub article 19, paragraphe 3., ne figure plus dans le texte définitif de la loi, ceci pour la simple raison que la veille de Noël est déjà comprise dans "les jours fériés légaux ou réglementaires" prévus au deuxième tiret.

La Chambre propose donc de reformuler, en s'inspirant de la loi votée le 16 juillet 1992, le texte devant remplacer l'article 19 précité.

ad Art. 5

L'article 5 fixe la date de l'entrée en vigueur des différents articles.

La Chambre constate que l'article 1er, paragraphe B), qui introduit la nouvelle allocation de repas, ne doit sortir ses effets qu'à partir du 1er janvier 1993. Or, la loi votée pour le secteur étatique prévoit qu'à titre transitoire, la moitié du montant afférent sera payée aux fonctionnaires de l'Etat dès le deuxième semestre de l'année en cours.

La Chambre n'est pas convaincue que la teneur combinée des articles 1er, paragraphe B), et 5 soit suffisante pour garantir les mêmes avantages aux fonctionnaires communaux. Aussi propose-t-elle de compléter le projet sous avis par l'inscription d'une disposition positive reprenant, mutatis mutandis, le texte de la mesure transitoire figurant dans la loi votée le 16 juillet 1992.

Sous la réserve des observations ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 28 juillet 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

